



REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT DU BUDGET PARTICIPATIF

Adopté par délibération du Conseil Municipal N°2024-06-05-45 du 6 mai 2024

PREAMBULE

Le budget participatif favorise le vivre et le faire ensemble et permet au citoyen de devenir acteur de et dans sa commune en choisissant un projet d'intérêt général touchant le cadre de vie, la culture, les loisirs, le sport, le développement durable, la sécurité....

Le présent règlement intérieur adopté a pour but de définir les modalités de mise en œuvre dudit budget participatif. Son cadre est général et s'applique pour chaque année, à tout budget participatif d'investissement.

Chaque année, le montant de l'enveloppe globale fera l'objet d'une délibération du Conseil Municipal et l'appel à projet ainsi que les dates précises des différentes étapes de la procédure seront portées à la connaissance des habitants par une communication via le site internet de la ville et le Bulletin d'Informations.

ARTICLE 1 : LE PRINCIPE

Le budget participatif permet aux Bruguiérois et Bruguiéroises de décider de l'affectation d'une enveloppe sur le budget d'investissement de la commune à des projets citoyens.

Tous les Bruguiérois adultes et jeunes peuvent proposer des idées d'intérêt collectif situés sur le territoire communal, dans le but d'améliorer le cadre de vie et le bien vivre ensemble.

ARTICLE 2 : LES OBJECTIFS

Le budget participatif doit permettre aux Bruguiérois de :

- S'exprimer et proposer des projets
- S'impliquer dans la transformation de leur ville, de leur quartier
- Renforcer les liens de confiance entre les citoyens et les élus
- Développer un nouvel outil pour encourager la démarche participative et le dialogue citoyen
- Rendre transparente la gestion de l'argent public en y associant les citoyens

ARTICLE 3 : LE MONTANT DU BUDGET PARTICIPATIF

Le Conseil Municipal détermine une enveloppe globale annuelle votée dans le cadre du budget primitif et inscrite au budget d'investissement de la commune.

En fonction des montants des idées retenues, à l'issue de la votation citoyenne, cette enveloppe pourra être répartie sur un ou plusieurs de projets.

ARTICLE 4 : LE CALENDRIER

Le calendrier du budget participatif sera découpé en 4 temps :

- Dépôt des idées : du 13 mai au 12 juillet 2024
- Analyse des idées par les services de la ville : du 15 juillet au 06 septembre 2024
- Promotion et vote des idées : du 09 septembre au 11 octobre 2024
- Annonces du ou des projet(s) lauréat(s) : du 14 octobre au 08 novembre 2024
- Début de réalisation du ou des projet(s) : Novembre 2024

ARTICLE 5 : LA COLLECTE DES PROJETS

Art.5-1 : Quand ?

Les dates seront à retrouver sur le site de la mairie

Art 5-2 : Qui ?

- Une personne seule peut proposer une idée. Un groupe de personnes peut également déposer une idée en désignant un référent unique pour être l'interlocuteur principal de la ville
- Aucune condition de nationalité
- Résider sur la commune de Bruguières
- Les mineurs peuvent participer s'ils sont accompagnés d'un référent majeur
- Seules les personnes physiques peuvent participer, à l'exclusion des personnes morales
- Les élus municipaux ne pourront pas déposer de projet

Art 5-3 : Où ?

Les formulaires de dépôt d'idée seront disponibles dans les équipements publics cités ci-après et en téléchargement sur le site de la mairie

Le dépôt d'idée sera possible :

- Sur internet : mairie-bruguieres.fr dans la rubrique *jeparticipe.mairie-bruguieres.fr*
- Par mail : ctg@mairie-bruguieres.fr
- Dans les urnes : à la mairie (place de la République), à la médiathèque (45, avenue de Toulouse), au Bascala (12, rue de la Briqueterie), dans les ALAE (Les Bruyères, les Mésanges et les 4 saisons)
- Par courrier : adressé à la mairie (Maire de Bruguières place de la République 31150 BRUGUIERES).
Le cachet de la poste faisant foi

Art 5-4 : Accompagnement proposé

Des ateliers seront proposés pour aider à l'écriture des idées avant dépôt du dossier. Les dates seront communiquées sur le site de la ville et par de l'affichage.

ARTICLE 6 : LA PRE-SELECTION DES PROJETS

Art 6-1 : Quand ?

Les services de la ville, dans le cadre de la commission municipale, instruiront et analyseront les idées pour déterminer d'une part leur recevabilité et d'autre part leur éligibilité. En aucun cas, les services ne jugeront l'opportunité des idées. Cette analyse se déroulera selon le calendrier préétabli.

Art 6-2 : Recevabilité d'une idée

Pour être recevable, une idée doit répondre à l'ensemble des critères énumérés ci-dessous :

- Être localisé sur la ville de Bruguières
- Avoir une portée d'intérêt général et à visée collective
- Relever des compétences de la ville de Bruguières
- Concerner uniquement des dépenses d'investissement (travaux et achats de matériel) et qu'il ne soit pas relatif à l'entretien normal et régulier de l'espace public
- Ne pas être en cours de réalisation par la ville ou obérer un projet municipal déjà en études
- Ne pas comporter d'éléments de nature discriminatoire ou diffamatoire
- Ne pas générer de conflit d'intérêt, de mauvais usage ou de nuisances
- Ne pas dépasser le montant de l'enveloppe allouée
- Ne pas générer de frais de fonctionnement nouveaux (sauf pour de l'entretien courant)

Art 6-3 : Eligibilité d'une idée

Si une idée est recevable, sa faisabilité technique, juridique et financière sera étudiée. Dans ce cadre, les services de la ville pourront demander des renseignements complémentaires au porteur de projet et analyser les coûts induits (frais d'entretien, de personne, etc...).

Cette étude approfondie pourra conduire les services de la ville à accompagner les porteurs de projets afin de permettre la transformation de leurs idées en projets réalisables.

Art 6-4 : intégration d'un projet au catalogue

Une proposition recevable et éligible devient un projet soumis au vote. Il est alors intégré dans un catalogue qui recense tous les projets qui seront proposés au vote.

L'illustration de chaque projet sera choisie par les services de la ville dans une banque d'images, en raison des contraintes spécifiques (format, dimension, poids) et juridiques (images libres de droits).

Le titre et le descriptif de chacun des projets intégrés au catalogue seront susceptibles d'être modifiés par les services de la ville pour :

- Tenir compte des éventuelles évolutions du projet tout au long de la phase d'analyse et d'accompagnement
- Respecter les besoins techniques de l'édition
- S'assurer de sa compréhension par le plus grand nombre

ARTICLE 7 : LA PROMOTION DES PROJETS

Art 7-1 : Quand ?

La phase de campagne menée par chaque porteur d'idée dont le projet sera retenu au catalogue se déroulera selon le calendrier préétabli.

Art 7-2 : Comment ?

L'ensemble des projets sera publié dans un catalogue consultable :

- En format numérique sur le site de la mairie : mairie-bruguieres.fr dans la rubrique *jeparticipe.mairie-bruguieres.fr*
- En format papier : à la mairie (place de la République), à la médiathèque (45, avenue de Toulouse), au Bascala (12, rue de la Briqueterie), dans les ALAE (Les Bruyères, les Mésanges et les 4 saisons)

La campagne est menée par chaque porteur de projet avec ses propres moyens et sous sa responsabilité. La communication des porteurs de projet devra être bienveillante et respectueuse. La ville assurera la promotion des projets de façon égalitaire.

ARTICLE 8 : LE VOTE SUR LES PROJETS

Art 8-1 : Quand ?

La phase de vote se déroulera selon le calendrier préétabli.

Art 8-2 : Qui ?

Est électeur, sans condition d'âge (avec un référent majeur pour les mineurs), toute personne domiciliée à Bruguières.

Art 8-3 : Comment ?

Les électeurs pourront voter pour 3 projets en les priorisant de 1 à 3.

Art 8-4 : Où ?

- Sur internet : mairie-bruguieres.fr dans la rubrique *jeparticipe.mairie-bruguieres.fr*
- En déposant un bulletin dans les urnes situées : à la mairie (place de la République), à la médiathèque (45, avenue de Toulouse), au Bascala (12, rue de la Briqueterie), dans les ALAE (Les Bruyères, les Mésanges et les 4 saisons)

Art 8-5 : Contrôle des opérations de vote

Toute personne ne pourra voter qu'une seule fois (papier ou internet).

Tout vote constaté comme répété sur le site internet de la mairie sera annulé.

Toute suspicion de bulletin litigieux ou vote frauduleux sera soumis à l'approbation de la commission municipale

Art 8-6 : Comptabilisation des votes

Tous les votes internet et papier seront clos selon le calendrier préétabli

Art 8-7 : Dépouillement

Le dépouillement sera effectué par la commission municipale

ARTICLE 9 : LES PROJETS LAUREATS

- Un seul projet lauréat sera retenu par porteur de projet
- Les votes internet et papiers valides pour chaque projet seront additionnés. Les projets lauréats seront ceux ayant obtenu le plus grand nombre de vote jusqu'à épuisement de l'enveloppe budgétaire allouée
- La liste des projets lauréats devra faire l'objet d'une délibération du Conseil Municipal

ARTICLE 10 : LA REALISATION

Art 10-1 : Délai de mise en œuvre

Chaque projet aura ses propres modalités et ses délais de mise en œuvre.

Le ou les projets lauréat(s) seront réalisés par la ville. Cette réalisation pourra être lancée après avoir été soumis aux mêmes règles, lois et procédures que les projets initiés par la ville, notamment la réglementation relative aux marchés publics et les délais qui s'imposent.

Les coûts des études et procédures à engager seront financés par la subvention du budget participatif.

Art 10-2 : Abandon d'un projet voté

Suite à la phase d'études approfondies ou suite aux procédures, s'il s'avère qu'un projet lauréat soit impossible à mettre en œuvre, en raison de difficultés techniques ou d'avis défavorables lors de procédures qui ne seraient pas anticipables, il sera abandonné.

La ville communiquera sur les raisons de cet abandon.

Art 10-3 : Communication sur les projets réalisés

Des actions de communication sur les projets pourront être amenés à tout moment au cours de la mise en œuvre du projet lauréat par les services de ville avec ou sans le concours du porteur de projet.

Les actions de communication entreprises par le porteur de projet et/ou le maître d'ouvrage au sujet du projet devront obligatoirement mentionner le soutien financier de la ville et le fait que ce financement intervient dans le cadre du budget participatif.

ARTICLE 11 : LA COMMISSION MUNICIPALE GARANTE DE LA TRANSPARENCE DU DISPOSITIF

Art 11-1 : Les membres

La commission municipale sera instituée par délibération du Conseil Municipal.

Elle sera constituée de techniciens de la ville et d'élus

Art 11-2 : Rôle et missions

- La commission municipale est consultée durant toutes les phases du budget participatif (dépôt des projets, analyse des projets, campagne et vote, dépouillement, mise en œuvre des projet lauréats et évaluation)
- Elle contrôle le dépouillement
- Elle arbitre les éventuels litiges, contestations

ARTICLE 12 : LA GESTION DES DONNEES PERSONNELLES

Les informations municipales recueillies dans le cadre de l'organisation du budget participatif, avec le consentement explicite des participants, ont pour finalité la co-construction d'opérations citoyennes par la mise à disposition d'un budget d'investissement au profit des usagers bruguiérois, la communication institutionnelle sur le dispositif et l'établissement d'éléments statistiques, notamment en vue de l'évaluation du dispositif.

Le participant pourra, à tout moment, retirer son consentement en le signifiant par mail à ctg@mairie-bruguieres.fr

Les données personnelles fournies peuvent faire l'objet d'un traitement informatique et d'un traitement papier. Elles ne sont conservées que dans la limite imposée par la finalité du traitement.

La ville de Bruguières est le responsable du traitement et les destinataires des données seront les suivants : les agents de la ville.

Aucune donnée collectée ne fera l'objet d'un transfert en dehors de l'Union Européenne.

Conformément à la loi « Informatiques et Libertés » et au règlement européen 2016/679, le participant bénéficie d'un droit d'accès, de rectification ou d'effacement, ainsi qu'un droit à la portabilité de ses données ou de limitation du traitement.

Le participant peut également, pour des motifs légitimes, s'opposer au traitement de ses données et donner des directives à la conservation, à l'effacement et à la communication de ses données après son décès.

Le participant dispose également du droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (www.cnil.fr).

ARTICLE 13 : APPROBATION DU REGLEMENT

Le présent règlement pourra faire l'objet d'éventuelles modifications qui seront soumises à l'adoption du Conseil Municipal.

Il sera consultable par tous sur le site internet de la ville.